

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 271 retirant la licence accordée à des patrons de canots.

n° 271

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication  
1 septembre 1906Numéro JO  
n° 119 du 01/10/1906Date du numéro  
1 octobre 1906

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 avril 1906 : Vu l'arrêté du 26 juillet 1906 : Vu l'arrêté du 1er août 1906: Vu la décision du 28 juillet nommant une Commission chargée de procéder à l'examen des boutres et embarcations et de retourner, s'il y a lieu, leur classification

**Vu** le rapport en date du 28 août 1906 de la Commission instituée par la décision du 23 juillet 1906 précitée : Sur la proposition du Secrétaire Général:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Est retirée la licence accordée aux patrons des canots désignés ci-après, qui n'ont pas présenté leurs embarcations à l'examen de la Commission instituée par la décision du 23 juillet 1906 précitée; Noms des propriétaires N° des embarcations

Egal Aouad.....	9	Mahmoud Ali .....	28
Abdou Mohamed .....	30	Abdou Mohamed .....	31
Mohamed Abdou Talel,.....	32	Coubèche.....	33
Mohamed Kabilé.....	34	Bénine Salem.....	35
Segad.....	36	Djama Aden.....	37
Mohamed Abdou Talel.....	39	Ali Aouad.....	40
Mahmoud Ali .....	41	Id.....	42
Haden Abdi.....	45	Mahmoud Ali.....	47

#### Art. 2

— Les embarcations ci-dessus désignées ne seront admises à reprendre leur service qu'après avoir été examinées par la Commission et reconnues propres à assurer en toute sécurité le service de la rade.

#### Art 3

— Le Chef du Service des Douanes, le Commissaire de Police et le fons de Maitre de Port assureront l'exécution de la mesure sus énoncée.

---

**Art. 4**

— Le Secrétaire Général est chargé de l'observation de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera cet insérée au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL,**